

Il représente le Gouverneur au sein du Conseil général et de la Commission coloniale.

Il occupe le premier rang après le Gouverneur ; il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le Ministre.

Art. 4. Les Secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après, savoir :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.
1 <sup>re</sup> classe.....	9.000 fr.	9.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	8.000	8.000

Les Secrétaires généraux ne peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe s'ils n'ont deux années de service dans la 2<sup>e</sup> classe.

Ils sont nommés et révoqués par décret.

Les Gouverneurs exercent à leur égard les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'envers les Chefs d'Administration.

La retraite des Secrétaires généraux est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. Ces fonctionnaires sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires de la marine.

Art. 5. Le présent décret n'est pas applicable aux colonies de l'Indo-Chine, ni à celles du Congo français, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 21 mai 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.